



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet construction de bureaux
situé sur la zone de la pilaterie - rue Harald Stambach - sur la commune de Wasquehal (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0154 relative au projet de construction de bureaux situé sur la zone de la pilaterie - rue Harald Stambach - sur la commune de Wasquehal, reçue le 25 novembre 2020 ;

Vu la décision de dispense à étude d'impact sous réserve du 10 juin 2020 et concernant le même lieu ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 1,2 hectare, en la démolition de 3 bâtiments de bureaux puis en la construction de 3 bâtiments d'une surface de plancher totale de 16 700 mètres carrés et la création d'environ 340 places de stationnements dont 223 en souterrain repartis sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le nouveau projet prévoit, par rapport au dossier déposé en mai 2020, une diminution du nombre de places de stationnement, de la surface de plancher globale et de l'emprise des bâtiments au sol ;

Considérant la localisation du site du projet sur un terrain urbanisé, en milieu urbain et à proximité immédiate de l'autoroute A 22 ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, en phase travaux, de s'assurer de la mise en œuvre des modalités de gestion des eaux pluviales, en cas de rabattement de nappe, permettant de garantir l'absence de pollution accidentelle au chrome ayant pour conséquence une dégradation de la masse d'eau souterraine ;

Considérant que le dossier présente une étude portant sur la qualité de l'air et sur l'exposition du projet aux polluants atmosphériques, ainsi qu'une étude acoustique sur l'exposition du projet au bruit émanant de l'axe de circulation bordant le site, et qu'il reviendra au porteur de projet de s'assurer de la conformité du projet avec la réglementation en vigueur en matière d'isolation phonique et les valeurs guides de qualité de l'air intérieur de l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant qu'un complément de l'étude sur le volet biodiversité a été apporté au dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision du 10 juin 2020 de dispense à étude d'impact sous réserve du projet de construction de 3 bâtiments de bureaux situé rue Harald Stambach sur la commune de Wasquehal est retirée.

Article 2

Le projet de construction de bureaux situé sur la zone de la pilaterie - rue Harald Stambach - sur la commune de Wasquehal n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3 0 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

